

DEMANDE COMMUNE

DE

REGROUPEMENT

DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT

DEMANDE faite

PAR : **MUNICIPALITÉ D'ASCOT**, personne morale de droit public, étant une municipalité, constituée en vertu de lettres patentes émises aux termes du Code municipal du Québec, ayant son siège au 600, rue Thibault, à Ascot, province de Québec, J1H 6G7, ici représentée par le maire, Robert POULIOT, et la secrétaire-trésorière, Diane ASSELIN, aux termes d'un règlement portant le numéro _____, ci-après appelée,

ASCOT

ET : **VILLE DE BROMPTONVILLE**, personne morale de droit public, étant une ville, constituée aux termes de la Loi sur les cités et villes, ayant son siège au 133, rue Laval, à Bromptonville, province de Québec, J0B 1H0, ici représentée par le maire, Clément NAULT, et le directeur général et greffier, Michel DUPONT, aux termes d'un règlement portant le numéro _____, ci-après appelée,

BROMPTONVILLE

ET : **MUNICIPALITÉ DE DEAUVILLE**, personne morale de droit public, étant une municipalité constituée vertu de la *Loi modifiant la charte de la Municipalité du Village du Petit Lac Magog (Loi 9 Georges V, chapitre III)* dont le nom fut modifié pour le nom de Municipalité de Deauville, ayant son siège au 7894, boulevard Bourque, à Deauville, province de Québec, J1N 3L1, ici représentée par le maire, Georges ÉMOND, et le secrétaire-trésorier, Roland Gascon, aux termes d'un règlement portant le numéro _____, ci-après appelée,

DEAUVILLE

ET : **VILLE DE FLEURIMONT**, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu de lettres patentes émises aux termes de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège au 1735, chemin Galvin, à Fleurimont, province de Québec, J1G 3E7, ici représentée par le maire, Francis GAGNON, et la greffière, M^e Thérèse BEAUBIEN, aux termes d'un règlement portant le numéro _____, ci-après appelée,

FLEURIMONT

ET : **VILLE DE LENNOXVILLE**, personne morale de droit public, étant une ville, constituée aux termes de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège au 150, rue Queen, à Lennoxville, province de Québec, J1M 1J6, ici représentée par le maire, Douglas MACAULAY, et la greffière, Johanne HENSON, aux termes d'un règlement portant le numéro _____, ci après appelée,

LENNOXVILLE

ET : **VILLE DE ROCK FOREST**, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu de lettres patentes émises aux termes de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège au 1000, avenue du Haut-Bois, à Rock Forest, province de Québec, J1N 3V4, ici représentée par le maire, Benoît CHARLAND, et par le directeur général et greffier, Mario BOILY, aux termes d'un règlement portant le numéro _____, ci-après appelée,

ROCK FOREST

ET : **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-D'ORFORD**, personne morale de droit public, étant une municipalité, constituée en vertu du *Code municipal du Québec*, ayant son siège au 161, chemin Saint-Roch, à Saint-Élie-d'Orford, province de Québec, J0B 2S0, ici représentée par le maire, Richard GINGRAS, et le directeur général, Pierre AUGER, aux termes d'un règlement portant le numéro _____, ci-après appelée,

SAINT-ÉLIE-D'ORFORD

ET : **VILLE DE SHERBROOKE**, personne morale de droit public, étant une ville, constituée aux termes de la *Charte de la Cité de Sherbrooke, L.Q. 1974, chapitre 101*, ayant son siège au 191, rue du Palais, à Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par le maire, Jean PERRAULT, et le greffier, M^e Pierre HUARD, aux termes d'un règlement portant le numéro _____, ci-après appelée,

SHERBROOKE

ET : **VILLE DE WATERVILLE**, personne morale de droit public, étant une ville, constituée en vertu de lettres patentes émises aux termes de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège au 170, rue Principale Sud, à Waterville, province de Québec, J0B 3H0, ici représentée par le maire, Gérald BOUDREAU, et le directeur général et secrétaire-trésorier, Kimball SMITH, aux termes d'un règlement portant le numéro _____, ci-après appelée,

WATERVILLE

ATTENDU QUE les villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville et les municipalités d'Ascot, de Deauville et de Saint-Élie-d'Orford font partie de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le rapport de monsieur Pierre Gauthier, mandataire gouvernemental, concernant la réorganisation municipale dans la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke et les études économiques et fiscales réalisées au cours de son mandat ont démontré la faisabilité d'un tel regroupement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., chapitre O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, le gouvernement, par le décret numéro 150-2001 du **28 février 2001**, autorisait la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le **13 mars 2001**, la ministre exigeait desdites municipalités que lui soit présentée une demande commune de regroupement dans les trente (30) jours et qu'elle nommait monsieur Pierre Gauthier à titre de conciliateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de présenter une demande commune de regroupement;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE DEMANDER À LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE DE FAIRE DROIT À LA PRÉSENTE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT ET DE CONSTITUER UNE MUNICIPALITÉ LOCALE ISSUE DES VILLES DE BROMPTONVILLE, DE FLEURIMONT, DE LENNOXVILLE, DE ROCK FOREST, DE SHERBROOKE ET DE WATERVILLE ET DES MUNICIPALITÉS D'ASCOT, DE DEAUVILLE ET DE SAINT-ÉLIE-D'ORFORD DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

Article 1.-

Nom

Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sherbrooke », ci-après appelée « la ville ».

Article 2.-

Description du territoire

La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par l'arpenteur-géomètre Marie Parent en date du **18 mai 2001**, minute **1181**, cette description apparaît comme annexe « A » à la présente demande.

Article 3.-

Loi sur les cités et villes

La ville est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

Article 4.-

Lois spéciales

Les dispositions législatives spéciales contenues au chapitre 101 des lois du Québec 1974, au chapitre 115 des lois du Québec 1978, à l'article 28 du chapitre 64 des lois du Québec 1982, aux articles 299 et 300 du chapitre 38 des lois du Québec 1984, au chapitre 118 des lois du Québec 1987, au chapitre 89 des lois du Québec 1988, aux articles 181 et 182 du chapitre 52 des lois du Québec 1989 s'appliquent à la ville en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de la présente demande.

Dans le cas contraire, les dispositions de la présente demande prévalent.

Article 5.-

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport

Aux fins de la *Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport* (L.Q. 1977, c. C-70), la ville est une corporation municipale de transport et le conseil de la ville en est son conseil d'administration.

Article 6.-

Municipalité régionale de comté

Le territoire de la ville constitue le territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke et la ville de Sherbrooke est une municipalité régionale de comté au sens des dispositions du titre II.1 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9).

Article 7.-

Droits, obligations, charges

La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités parties à la présente demande, de la municipalité régionale de comté de la région sherbrookoise, de la Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke, de la Régie d'assainissement des eaux de la région sherbrookoise et de la Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise telles qu'elles existaient le **31 décembre 2001**.

La ville devient sans reprise d'instance partie à toute instance à la place de chacune des municipalités et corporations mentionnées au premier alinéa du présent article à laquelle elle succède.

Article 8.-

Règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation et de perception et autres actes

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune des municipalités parties à la présente demande et des corporations mentionnées à l'**article 7** qui sont compatibles avec la présente demande demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés conformément à la loi. Ils sont réputés émaner de la ville ou, selon le domaine de compétence auquel ils se rattachent.

Article 9.-

Fonctionnaires et employés

Les fonctionnaires et les employés des municipalités parties à la présente demande et des corporations mentionnées à l'**article 7** deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

Les fonctionnaires et employés visés par le présent article, autres que ceux dont l'emploi à l'une de ces municipalités ou corporations débute après le **8 mai 2001**, ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de la ville.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE LA VILLE

Section 1 - Division du territoire

Article 10.-

Arrondissements

Le territoire de la ville est divisé en 6 arrondissements décrits et numérotés à l'annexe « B ».

Les principes de base concernant les arrondissements à l'annexe « C » seront inscrits dans la charte de la ville.

Article 11.-

Arrondissement n° 3

L'arrondissement n° 3 est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11).

Cet arrondissement conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de cet arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

Article 12.- **Districts électoraux**

Chaque arrondissement comprend le nombre de districts électoraux suivants :

ARRONDISSEMENT N ^o	NOMBRE DE DISTRICTS
1	1
2	5
3	1
4	5
5	3
6	4

Chacun des districts électoraux est décrit à l'annexe « D ».

Section 2 - Conseil de la ville et conseils d'arrondissement

Article 13.- **Conseil de la ville**

Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit la présente demande, par le conseil de la ville.

Article 14.- **Conseil d'arrondissement**

Sous réserve de tout décret du gouvernement, le conseil d'un arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujetti aux règles prévues par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

Sous-section 1 - Conseil de la ville

Article 15.- **Composition du conseil**

Le conseil de la ville est composé du maire et de dix-neuf (19) conseillers.

Article 16.- **Maire**

Le maire est élu par les électeurs de l'ensemble de la ville.

Article 17.- **Conseillers**

Les conseillers sont élus par les électeurs du district qu'ils représentent.

Sous-section 2 - Conseils d'arrondissement

Article 18.- **Composition**

Le conseil d'un arrondissement est composé d'un minimum de trois (3) membres.

Les conseillers de district d'un arrondissement sont d'office membres du conseil d'arrondissement.

Chacun des arrondissements est composé du nombre de conseillers d'arrondissement suivant :

ARRONDISSEMENT N ^o	NOMBRE DE CONSEILLERS	NOMBRE DE CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT
1	1	3
2	5	5
3	1	3
4	5	5
5	3	3
6	4	4
TOTAL	19	23

Article 19.-

Élection d'un conseiller d'arrondissement

Si le nombre de conseillers de district qu'un arrondissement doit élire est inférieur à trois (3), les électeurs de cet arrondissement doivent élire, pour siéger uniquement au conseil de l'arrondissement, le nombre de conseillers d'arrondissement requis pour que ce conseil compte trois (3) membres sans le dépasser.

Le conseiller d'arrondissement est élu au suffrage universel dans son arrondissement.

Article 20.-

Président

Le conseil d'un arrondissement désigne parmi ses membres un président de l'arrondissement. Le président d'un arrondissement doit être un conseiller d'un district de l'arrondissement.

Dans un arrondissement où il n'y a qu'un seul district, le conseiller du district est d'office le président du conseil d'arrondissement.

Article 21.-

Nomination par le conseil

Si les membres du conseil d'un arrondissement ne peuvent désigner le président au plus tard au cours de la première séance ordinaire du conseil de l'arrondissement qui suit toute élection générale, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

La personne qui a été désignée pour remplir la fonction de président de l'arrondissement le demeure jusqu'à la fin de son mandat de conseiller qui était en cours lors de sa désignation.

Section 3 - Comité exécutif

Article 22.-

Composition

Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de quatre (4) membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Si le maire n'exerce pas ce droit, cette nomination se fait par scrutin secret, chaque conseiller devant, sous peine de nullité de son bulletin, voter pour quatre (4) conseillers.

Le bulletin est une liste imprimée par les soins du greffier et signée de ses initiales, sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des conseillers.

Chaque conseiller reçoit ce bulletin du greffier. Le conseiller se retire à l'intérieur d'un isoloir et y fait dans un espace réservé à cette fin une marque en regard du nom de chaque conseiller pour lequel il vote.

Chaque bulletin doit être signé des initiales du greffier et être remis sous enveloppe cachetée. Ces enveloppes ne sont ouvertes qu'au dépouillement du scrutin par le greffier en présence du directeur général. Les noms des quatre (4) conseillers élus sont rendus public par le greffier; en cas d'égalité de voix entre les conseillers auxquels un vote de plus donnerait le droit d'être proclamés élus, le maire peut demander un nouveau scrutin ou demander au greffier de procéder à un tirage au sort.

Tant que le conseil n'a pas élu les membres du comité exécutif, il ne peut ni suspendre ni ajourner sa séance.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

Article 23.-

Président

Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

Article 24.-

Démission d'un membre

Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

Article 25.-

Séances du comité exécutif

Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

Article 26.-

Rôle du président

Le président du comité exécutif préside les séances et voit à leur bon déroulement.

Article 27.-

Rôle du vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

Article 28.-

Secrétaire

Le greffier de la ville est le secrétaire du comité exécutif. En son absence, le greffier-adjoint exerce cette charge.

Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire du comité, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le président du comité.

Article 29.-

Présence physique non requise

Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

Article 30.-

Huis clos

Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

- 1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit;
- 2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

Article 31.-

Quorum

Le quorum des séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

Article 32.-

Vote

Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

Article 33.-

Majorité

Une décision se prend à la majorité simple.

Article 34.-

Responsabilités

Le comité exécutif exerce les responsabilités qui lui sont déléguées par le règlement intérieur du conseil et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie par le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil, ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

Article 35.-

Compétence

Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

- 1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4), la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01), la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ou la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9);

- 2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil;
- 3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;
- 4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;
- 5° de destituer un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) et qui, depuis au moins six (6) mois, occupe son poste ou a occupé, au sein de la ville, un poste dont le titulaire n'est pas un tel salarié, de le suspendre sans traitement ou de réduire son traitement.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

Article 36.-

Règlement intérieur

Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le règlement intérieur de la ville le lui permet, déléguer à tout employé de la ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la ville.

Article 37.-

Délégation de compétence

La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Section 4 - Dispositions relatives aux élections

Article 38.-

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire, des conseillers de district et des conseillers d'arrondissement qui ne sont pas conseillers de district.

Article 39.-

Première élection

Le scrutin de la première élection de la ville aura lieu le **4 novembre 2001**.

Article 40.-

Président d'élection

Me Pierre Huard, directeur des Services juridiques et greffier de l'ancienne Ville de Sherbrooke agira comme président de l'élection du **4 novembre 2001**.

Article 41.-

Pouvoirs et responsabilités

Le comité de transition, à l'égard de l'élection du **4 novembre 2001**, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* attribue au conseil d'une municipalité.

Article 42.-

Trésorier d'élection

Le trésorier par intérim de la ville agira comme trésorier de l'élection du **4 novembre 2001**.

Article 43.-

Électeur

Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date de l'entrée en vigueur du décret créant la ville, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une municipalité visée à l'**article 2** ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

Article 44.-

Cumul de fonctions électives

Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée à l'**article 2** peut être mis en candidature, être ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions. Tant que dure ce cumul, le membre du conseil de la ville n'a droit qu'à la rémunération la plus élevée.

Article 45.-

Domicile

Pour l'application de l'article 47 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le domicile de la personne, l'immeuble dont elle est propriétaire ou l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant doivent être situés sur le territoire de l'arrondissement où cette personne exerce son droit de vote.

Article 46.-

Inscription unique

Pour l'application de l'article 57 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), l'ensemble des listes électorales des arrondissements constitue la liste électorale de la municipalité.

Article 47.-

Éligibilité

Est éligible au poste de maire ou à un poste de membre du conseil de la ville ou de l'arrondissement, toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de tout arrondissement et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la ville depuis au moins douze (12) mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

Section 5 - Fonctionnaires et employés

Article 48.-

Employeur

La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent de la ville ou de celles qui relèvent d'un conseil d'arrondissement, et les décisions relatives à leur engagement, leur congédiement ainsi qu'à la négociation de leurs conditions de travail relèvent du conseil de la ville.

Le conseil d'arrondissement détermine cependant l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires et employés dont la ville dote l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement peut recommander au conseil de ville des stipulations d'une convention collective portant sur le travail supplémentaire à l'exclusion de la rémunération, l'horaire de travail à l'exclusion de la durée du travail, les vacances annuelles à l'exclusion du quantum et de la rémunération et les congés fériés et mobiles à l'exclusion du quantum et de la rémunération.

Article 49.-

Effectifs pour un arrondissement

Le conseil de la ville détermine les effectifs nécessaires à la gestion de chaque arrondissement.

Sous réserve du troisième alinéa, il définit les modes de dotation utilisés pour combler les emplois et il fixe les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un arrondissement.

La dotation des emplois et le rappel au travail dans un arrondissement doivent se faire en accordant la priorité aux employés de cet arrondissement parmi ceux qui satisfont aux modalités relatives à l'intégration ou, selon le cas, aux critères de sélection négociés et agréés par les parties à une convention collective.

CHAPITRE 3 - COMPÉTENCES

Section 1 - Dispositions générales

Article 50.-

Compétences générales

La ville a toutes les compétences d'une municipalité locale et en exerce les pouvoirs et en remplit les obligations.

La ville agit par l'intermédiaire de son conseil lorsque la répartition des compétences faite par la présente demande ne permet pas, implicitement ou explicitement, de déterminer par lequel, du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, elle doit agir.

Article 51.-

Appropriation d'une compétence

Le conseil de la ville peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant des conseils d'arrondissement.

Il peut, par règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, déléguer aux conseils d'arrondissement sa compétence sur tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celle d'emprunter et d'imposer des taxes.

Article 52.-

Attribution d'une compétence

Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir à un conseil d'arrondissement un service relié à une

compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

Toute décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix.

Article 53.- **Incompatibilité**

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement du conseil de la ville et une disposition d'un règlement du conseil de l'arrondissement, la première prévaut.

Section 2 - Compétences particulières de la ville

Sous-section 1 - Généralités

Article 54.- **Compétences**

En outre de ce que prévoit l'**article 50**, la ville a, dans la mesure prévue par la présente demande, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans les domaines suivants :

- 1° l'aménagement et l'urbanisme;
- 2° le développement communautaire, économique et social;
- 3° la culture, les loisirs et les parcs;
- 4° le réseau artériel;
- 5° la promotion et l'accueil touristiques;
- 6° la cour municipale.

Sous-section 2 - Aménagement et urbanisme

Article 55.-

Délivrance des permis et certificats

Le conseil détermine par règlement la manière dont sont émis les permis et certificats dans les arrondissements.

Sous-section 3 - Développement communautaire, économique et social

Article 56.-

Plan de développement

La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique et social ainsi que des règles relatives au soutien financier qu'un conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire ou social.

Sous-section 4 - Culture, loisirs et parcs

Article 57.-

Parc

La ville doit, par règlement, identifier les parcs et les équipements culturels ou de loisirs dont la gestion relève de son conseil.

Article 58.-

Emplacement d'un parc

La ville peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, qu'elle soit propriétaire ou non de l'emprise de ce parc.

Un tel règlement est sans effet quant aux tiers tant que la ville n'est pas devenue propriétaire de l'emprise ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

Article 59.-

Entente

À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'**article 58**, la ville peut conclure une entente avec toute personne qui détient le droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

Une telle entente peut prévoir :

- 1° que la personne conserve son droit pour une certaine période ou avec certaines restrictions;
- 2° que la personne accorde à la ville un droit de préemption;
- 3° que la personne s'engage à ne pas faire d'améliorations ni de modifications à l'immeuble sans le consentement de la ville;
- 4° que la personne s'engage, en cas d'expropriation totale ou partielle de son droit, à ne réclamer aucune indemnité en raison d'une plus-value dont pourrait bénéficier l'immeuble ou le droit par suite de l'établissement du parc ou en raison d'améliorations ou de modifications apportées à l'immeuble.

L'entente peut également prévoir toute autre condition relative à l'utilisation de l'immeuble ou du droit.

Article 60.-

Règlement

La ville peut, par règlement, à l'égard d'un parc dont la gestion relève du conseil de la ville :

- 1° établir des règles pour protéger et conserver le milieu naturel et ses éléments;
- 2° déterminer dans quelle mesure et à quelles fins le public est admis;
- 3° prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui séjourne, circule ou exerce une activité;
- 4° prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes;
- 5° prohiber ou réglementer l'utilisation ou le stationnement de véhicules;
- 6° prohiber le transport et la possession d'animaux ou prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui a la garde d'un animal;
- 7° prohiber ou réglementer l'affichage;
- 8° établir des règles pour maintenir l'ordre et pour assurer la propreté des lieux et le bien-être et la tranquillité des usagers;

- 9° prohiber certaines activités récréatives ou prescrire les conditions de participation à de telles activités;
- 10° prohiber ou réglementer l'exploitation de commerces;
- 11° déterminer les cas où une personne peut être éloignée ou expulsée;
- 12° déterminer les pouvoirs et obligations des employés.

Article 61.-

Établissements d'hébergement et de restauration

La ville peut, dans un parc dont la gestion relève du conseil de la ville, exploiter ou faire exploiter, à l'intention des usagers, des établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou des stationnements.

Article 62.-

Entente intermunicipale

La ville, une municipalité régionale de comté et une municipalité locale peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

Article 63.-

Corridor

Pour l'application des **articles 57 à 62**, est assimilé à un parc, un espace naturel ou un corridor aménagé pour la pratique d'activités récréatives et sportives.

Sous-section 5 - Réseau artériel

Article 64.-

Identification des rues

La ville identifie, par règlement, parmi les rues et routes dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), celles qui forment le plan de son réseau artériel et celles qui forment le réseau faisant partie des services de proximité des conseils d'arrondissement.

Elle doit également établir des normes minimales de gestion de ces réseaux.

Le conseil de la ville exerce sur le réseau artériel les compétences de la ville en matière de signalisation et de contrôle de la circulation; il peut prescrire des normes relatives à l'harmonisation des règles de

signalisation et de contrôle de la circulation sur l'ensemble des réseaux visés au premier alinéa.

Sous-section 6 - Promotion et accueil touristiques

Article 65.-

Promotion touristique

La ville a compétence pour promouvoir le tourisme dans son territoire et pour y assurer l'accueil des touristes.

La ville peut conclure une entente avec une personne ou un organisme, en vertu de laquelle la ville lui confie, ou partage avec lui, la mise en oeuvre de la compétence prévue au premier alinéa, ou d'un élément de celle-ci. Lorsque cette personne ou cet organisme a compétence sur un autre territoire que celui de la ville, celle-ci peut, dans l'exécution de l'entente, promouvoir aussi le tourisme sur cet autre territoire ou y assurer l'accueil des touristes.

Section 3 - Compétences du conseil d'arrondissement

Sous-section 1 - Généralités

Article 66.-

Avis et recommandation

Le conseil d'arrondissement peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

Article 67.-

Plan d'action

Chaque conseil d'arrondissement prépare un plan d'action en matière de services de proximité et le fait approuver par le conseil de la ville.

Ledit plan d'action peut prévoir des services excédant les services de base. Dans ce cas, les dépenses de fonctionnement et les investissements pour le service excédentaire sont financés par des tarifications établies par le règlement de tarification de la ville.

Article 68.-

Services de proximité

Sous réserve des dispositions des **articles 51 et 54**, le conseil d'arrondissement a, pour l'arrondissement, les compétences, pouvoirs et obligations pour les services de proximité suivants :

- 1° Prévention en matière de sécurité incendie;
- 2° Transport;
- 3° Hygiène du milieu;
- 4° Urbanisme et mise en valeur du territoire;
- 5° Loisirs et culture;
- 6° Développement communautaire.

Sous réserve des dispositions de la présente demande, il possède, dans l'exercice de ces compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ou une autre loi attribue ou impose à une municipalité locale, à l'exception de celui d'emprunter et d'imposer des taxes.

**CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES
SPÉCIALES**

Section 1 - Dispositions financières

Article 69.-

Dotation annuelle d'un arrondissement

La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

Article 70.-

Responsabilité de gestion

Le conseil d'arrondissement est responsable de la gestion de sa dotation.

Il doit cependant administrer sa dotation dans le respect des normes minimales que fixe par règlement le conseil de la ville quant au niveau des services que chacun des conseils d'arrondissement doit offrir.

Article 71.-

Mode de tarification

Le seul mode de tarification que peut prévoir le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités est un prix exigé, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Il ne peut exiger des habitants et contribuables des autres arrondissements de la ville un prix plus élevé que celui exigé des habitants et contribuables de l'arrondissement.

Les recettes produites à la suite de l'application par le conseil d'arrondissement du mode de tarification prévu au premier alinéa sont à l'usage exclusif de ce conseil.

Article 72.-

Montant additionnel

Le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel.

Dans le cas où la ville accepte la demande du conseil d'arrondissement, elle doit, afin de financer l'octroi d'un tel montant, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur les immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

Article 73.-

Engagement de crédit

Toute convention par laquelle un conseil d'arrondissement engage le crédit de la ville pour une période excédant l'exercice financier au cours duquel elle est conclue doit être autorisée par le conseil de la ville.

Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir des exceptions à la règle prévue au premier alinéa.

Article 74.-

Règlement d'emprunt

Un règlement d'emprunt de la ville dont l'objet est l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, des travaux connexes et complémentaires à ces travaux et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux permanents n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Section 2 - Dispositions fiscales

Article 75.-

Dégrèvement de la taxe foncière

La ville doit, par règlement, établir les règles lui permettant d'octroyer un dégrèvement, afin de limiter à 5 % la variation du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, par rapport au montant de la même taxe payable pour l'exercice précédent à l'égard de la même unité.

Le règlement adopté en vertu du premier alinéa doit notamment établir :

- 1° des règles permettant d'appliquer le dégrèvement à l'égard d'une unité qui est issue du regroupement d'unités entières;
- 2° des règles permettant de ne pas tenir compte de l'augmentation de valeur d'une unité à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ou à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

Article 76.-

Variation de la taxe foncière

La ville peut, par règlement, établir les règles lui permettant de prévoir la variation maximale du montant de la taxe foncière générale ou de la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels payable pour un exercice financier à l'égard d'une unité d'évaluation, afin de limiter le pourcentage de diminution, par rapport au montant de la taxe payable à l'égard de l'unité pour l'exercice précédent.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, quant à la taxe d'affaires payable à l'égard d'un même établissement d'entreprise.

Article 77.-

Taxe d'amélioration locale

Les taxes d'amélioration locale imposées dans chacune des municipalités parties à la présente demande demeurent à la charge entière de ceux à qui elles ont été imposées.

Article 78.-

Dettes de la ville

Le comité de transition établira parmi les dettes des municipalités parties à la présente demande et les corporations mentionnées à l'**article 7** la portion qui doit être payée par la ville.

Article 79.-

Dettes et surplus des anciennes municipalités

Les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités parties à la présente demande demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles qui étaient imposables à l'égard de ceux-ci le **31 décembre 2001**. Notamment, tout déficit actuariel d'un régime de retraite constitué à l'égard des fonctionnaires et employés ou des élus d'une telle municipalité ou le surplus d'un tel régime doit demeurer à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de celui-ci le **31 décembre 2001**.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une telle municipalité ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au **1^{er} janvier 2002** et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

Toute appropriation du surplus budgétaire d'une municipalité après le **8 mai 2001** doit faire l'objet d'une approbation par le comité de transition.

Les surplus des municipalités parties à la présente demande seront réappropriés au bénéfice de leurs citoyens. Le comité de transition formulera les mécanismes de réappropriation.

Article 80.-

Refinancement des dettes des anciennes villes

La ville peut procéder au refinancement des emprunts des anciennes villes.

Article 81.-

Fonds de roulement

Le fonds de roulement d'une ancienne municipalité est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est

pas engagé au **31 décembre 2001** est ajouté au surplus accumulé de cette municipalité.

Article 82.-

Biens et équipements

Les biens et équipements propres à une municipalité partie à la présente demande et des corporations mentionnées à l'**article 7** seront transférés à la ville le **1^{er} janvier 2002** ou avant si le comité de transition le requiert.

**CHAPITRE 5 - EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES
RELATIONS DU TRAVAIL**

Article 83.-

Relations de travail

Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 12^o :

- 1^o au regroupement prévu par la présente demande et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supramunicipal à la ville;
- 2^o pour l'application des articles 176.1, 176.2, 176.10, 176.25 et 176.26, l'expression « une municipalité qui a cessé d'exister lors du regroupement » signifie « une municipalité qui cessera d'exister lors de la constitution de la ville »;
- 3^o l'entente prévue à l'article 176.2 et la décision rendue par un commissaire du travail en vertu des articles 176.5 et 176.9 ne doivent pas avoir pour effet de définir les unités de négociation en fonction d'un ou de plusieurs arrondissements;
- 4^o le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le **15 décembre 2001**;
- 5^o la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 débute le **15 août 2001** et se termine le **30 septembre 2001**;
- 6^o le **15 août 2001** est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5;

- 7° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le **1^{er} octobre 2001**;
- 8° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret créant la ville, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa concernant l'arbitrage de différend dans le cas d'un arbitrage de différend impliquant la ville et une association accréditée pour représenter les policiers ou les pompiers dans la mesure où ce différend a été déféré à l'arbitrage avant le **8 mai 2001** et que la sentence arbitrale est rendue au plus tard le **31 décembre 2001** pour une durée ne pouvant excéder le **31 décembre 2001**;
- 9° la suspension de l'application du paragraphe a de l'article 22 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10 prend fin soixante (60) jours après l'entrée en vigueur du décret créant la ville; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle prend fin le **30 avril 2003**;
- 10° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités parties à la présente demande est suspendu à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret créant la ville jusqu'au **15 novembre 2002**;
- 11° toute convention collective liant une municipalité partie à la présente demande expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le **15 août 2002**;
- 12° l'avis de négociation visé à l'article 176.14 ne peut être donné avant le **15 août 2002**.

CHAPITRE 6 - COMITÉ DE TRANSITION

Section 1 - Composition et organisation du comité de transition

Article 84.-

Composition

Est constitué, à compter de l'entrée en vigueur du décret créant la ville, un comité de transition composé des membres que désigne la ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à cinq (5).

La ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

Article 85.-

Inéligibilité

Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité partie à la présente demande ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Article 86.-

Personne morale

Le comité de transition est une personne morale.

Il a son siège à l'endroit qu'il détermine en séance. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'**article 2**.

Article 87.-

Rémunération et allocation

Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses que détermine la ministre. La rémunération et l'allocation fixées à l'égard du président peuvent être supérieures. La ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre.

Tout membre est, de plus, en conformité du règlement intérieur du comité, remboursé par le comité des dépenses qu'il a effectuées pour le compte du comité dans l'exercice de ses fonctions. Le règlement intérieur du comité de transition portant sur le remboursement des dépenses de tout membre du comité de transition doit être approuvé par la ministre.

Article 88.-

Signature de document

Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Article 89.-

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

Article 90.-

Équipe du comité de transition

Le comité de transition se dote d'une équipe technique pour piloter les travaux relatifs à la mise en place de la ville.

Le comité de transition se dotera aussi, au moment juger opportun, d'une direction générale par intérim, d'un trésorier par intérim et d'un greffier par intérim.

Article 91.-

Engagement d'employés

Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

Article 92.-

Acte officiel

Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

Article 93.-

Budget de fonctionnement

Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Article 94.-

Organisme municipal

Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Article 95.-

Fin du mandat

À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la présente demande, le mandat du comité de transition se termine le **31 décembre 2001** à 23 h 59. Le comité est alors dissout et ses actifs et passifs passent à la ville.

Section 2 - Mission du comité de transition

Article 96.-

Mission

Le comité de transition a pour mission de participer, avec les membres du comité des maires, les administrateurs et les employés des municipalités parties à la présente demande et des corporations visées à l'**article 7**, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

Section 3 - Fonctionnement, pouvoirs et responsabilités du comité de transition

Sous-section 1 - Fonctionnement et pouvoirs du comité

Article 97.-

Séance

Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

Article 98.-

Information

Sous réserve du deuxième alinéa de l'**article 104**, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités parties à la présente demande toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

La ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

Article 99.-

Règlement intérieur

Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

Article 100.-

Sous-comité

Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

Article 101.-

Exercice de certaines fonctions

Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

Article 102.-

Fourniture de renseignements

Le comité de transition peut exiger de toute municipalité partie à la présente demande et corporation mentionnée à l'**article 7** la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à la corporation et qu'il juge nécessaire de consulter.

Article 103.-

Rapport

Le comité de transition peut exiger de toute municipalité partie à la présente demande et corporation mentionnée à l'**article 7** la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité partie à la présente demande ou corporation mentionnée à l'**article 7** et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité partie à la présente demande ou corporation mentionnée à l'**article 7** ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité partie à la présente demande ou corporation mentionnée à l'**article 7**.

Article 104.-

Confidentialité de l'information

Les **articles 102** et **103** s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des **articles 102** et **103**.

Article 105.-

Fonctionnaire ou employé d'une municipalité

Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité partie à la présente demande ou d'une corporation mentionnée à l'**article 7**. Le comité et l'employeur du fonctionnaire ou employé doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services.

À défaut d'entente, la ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de la corporation, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

Article 106.-

Collaboration

Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité partie à la présente demande doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Sous-section 2 - Responsabilités du comité

Article 107.-

Comité des maires

Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité formé des maires des municipalités parties à la présente demande.

Le comité des maires aura les responsabilités suivantes :

- 1° Contribuer avec le comité de transition à l'obtention de toute information portant sur un sujet à l'étude.
- 2° Contribuer par ses connaissances techniques à la résolution des dossiers.
- 3° Contribuer par ses connaissances du milieu à l'élaboration de politiques visant l'établissement des services de la ville et des compétences des arrondissements.
- 4° Soutenir le comité de transition dans la mise en place des solutions proposées.

Le comité de transition doit tenir au moins une réunion hebdomadaire avec le comité des maires. Tout membre du comité des maires peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Article 108.-

Engagement de crédit

Toute décision par laquelle une municipalité partie à la présente demande engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du **31 décembre 2001** doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après la date de l'entrée en vigueur du décret créant la ville.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir de la date de l'entrée en vigueur du décret créant la ville, par une municipalité partie à la présente demande, doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Article 109.-

Nouvel employé

Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement de fonctionnaires et employés d'une municipalité partie à la présente demande après le **8 mai 2001** et prendre à leur égard toute décision relativement à la protection prévue à l'**article 9**.

Article 110.-

Conventions collectives

Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c.C 27), représentant les salariés à l'emploi des municipalités parties à la présente demande, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de

membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le **31 décembre 2001** et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

La ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

Article 111.- **Absence d'entente**

Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'**article 110** dans le délai prescrit par la ministre, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 112.- **Unités de négociation**

Sous réserve de l'**article 91**, le comité de transition doit, dans le cadre de l'application des articles 176.2 à 176.9 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9), négocier avec toute association visée à l'article 176.2 de cette loi toute entente portant sur la détermination des futures unités de négociation.

Toute telle entente ou toute décision du commissaire du travail rendue en vertu des articles 176.5 et 176.9 de cette loi lie aussi la ville.

Article 113.- **Plan d'intégration**

Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités parties à la présente demande qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le **1^{er} janvier 2002**.

Article 114.-

Services municipaux

Le comité de transition peut créer les différents services de la ville, établir leurs champs d'activités et nommer les directeurs et le personnel d'encadrement de ces services et définir leurs fonctions.

Le comité de transition doit préciser le concept des arrondissements et établir ses champs d'activités. Il peut aussi, s'il y a lieu, nommer le personnel d'encadrement nécessaire pour le fonctionnement des arrondissements.

Article 115.-

Actif et passif

Le comité de transition doit prendre connaissance de l'actif et du passif des municipalités parties à la présente demande. Il peut faire à cet égard toute recommandation au conseil de la ville.

Sauf pour ce qui est prévu à l'**article 78**, seul le conseil de la ville peut déclarer à la charge des immeubles imposables de tout ou partie du territoire de la ville les dettes reliées à tout équipement ou infrastructure.

Article 116.-

Budget année 2002

Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville et déterminer une formule qui permet de fixer la dotation de chacun des conseils d'arrondissement en établissant notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements et en tenant compte des services offerts en **2001** par chacune des municipalités locales parties à la présente demande.

Article 117.-

Organismes

Le comité de transition doit, dans le cadre de son mandat, inventorier les organismes oeuvrant en matière de développement économique qui ont leur siège ou un établissement d'entreprise sur le territoire visé à l'**article 2**. L'étude du comité doit notamment porter sur la mission ou le mandat de tout tel organisme. Le comité peut faire à cet égard toute recommandation à la ministre.

Article 118.-

Mandat

Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

Article 119.-

Rapport

Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par la ministre, transmettre à la ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au **présent chapitre** toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement et ayant trait notamment :

- 1° aux limites des arrondissements de la ville;
- 2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées;
- 3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à la ville ou aux arrondissements.

Article 120.-

Renseignements

Le comité de transition doit, en outre, fournir à la ministre tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités.

CHAPITRE 7 - HYDRO-SHERBROOKE

Article 121.-

Évaluation de l'actif

Le comité de transition devra mandater un comité d'experts pour qu'il procède à l'examen de la valeur d'Hydro-Sherbrooke au **31 décembre 2001**. Cette valeur moins la valeur des dettes d'Hydro-Sherbrooke sera considérée comme la valeur nette d'Hydro-Sherbrooke.

Article 122.-

Valeur nette

La valeur nette d'Hydro-Sherbrooke au **31 décembre 2001** constitue un actif de l'ancienne ville de Sherbrooke et fait partie de son surplus accumulé.

Article 123.-

Dettes antérieures au 31 décembre 2001

Les dettes d'Hydro-Sherbrooke au **31 décembre 2001** seront entièrement à la charge d'Hydro-Sherbrooke.

Article 124.-

Vente d'Hydro-Sherbrooke

Advenant la vente d'Hydro-Sherbrooke avant le **31 décembre 2001**, le surplus créé par ladite vente appartiendra en entier à l'ancienne ville de Sherbrooke.

Article 125.-

Service distinct et autonome

À partir du **1^{er} janvier 2002**, Hydro-Sherbrooke est un service municipal qui doit être traité comme un service distinct et autonome à l'image d'une entreprise commerciale. Les revenus devront couvrir les dépenses d'exploitation et le service de la dette.

Article 126.-

Valeur ajoutée

La valeur ajoutée à Hydro-Sherbrooke après le **1^{er} janvier 2002**, appartiendra à la ville.

Article 127.-

Nouvelle dette

Les emprunts effectués après le **1^{er} janvier 2002**, pour le compte d'Hydro-Sherbrooke, seront entièrement à sa charge.

Article 128.-

Appropriation des surplus

Le comité de transition établira un mécanisme d'appropriation des surplus d'Hydro-Sherbrooke qui tiendra compte de la part des surplus engendrés par la valeur nette appartenant à l'ancienne ville de Sherbrooke.

CHAPITRE 8 – ANCIENNES MUNICIPALITÉS, CORPORATIONS ET ORGANISMES PARAMUNICIPALES

Article 129.-

Anciennes municipalités

Les municipalités parties à la présente demande cesseront leur existence corporative le **31 décembre 2001** à 23 h 59.

Article 130.-

Ville de Bromptonville

La ville est assujettie au décret n° 1531-98 du gouvernement du Québec concernant le regroupement de la ville de Bromptonville et du canton de Brompton.

Article 131.-

Régie d'assainissement des eaux de la région sherbrookoise

La Régie d'assainissement des eaux de la région sherbrookoise cessera son existence corporative le **31 décembre 2001** à 23 h 59. Son actif et son passif seront dévolus à la ville. Cette dernière assumera la responsabilité de l'assainissement des eaux.

Article 132.-

Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise

La Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise cessera son existence corporative le **31 décembre 2001** à 23 h 59. Son actif et son passif seront dévolus à la ville. Cette dernière assumera la responsabilité de l'organisation et de l'administration du corps de police ayant juridiction sur tout son territoire ainsi que l'aménagement, la tenue et l'administration des lieux de détention.

Article 133.-

Municipalité régionale de comté de la région sherbrookoise

La Municipalité régionale de comté de la région sherbrookoise cessera son existence corporative le **31 décembre 2001** à 23 h 59. Son actif et son passif seront dévolus à la ville.

Article 134.-

Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke

La Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke cessera son existence corporative le **31 décembre 2001** à 23 h 59. Son actif et son passif seront dévolus à la ville. Cette dernière assumera la responsabilité du transport en commun et du transport adapté son sur territoire.

Article 135.-

Régie de tri et de récupération de la région sherbrookoise

La ville succédera aux droits de la Municipalité régionale de comté de la région sherbrookoise à titre de membre de la Régie de tri et de récupération de la région sherbrookoise.

Article 136.-

Centre récréotouristique Montjoye

La ville succédera aux droits et obligations des municipalités d'Ascot, Fleurimont, Lennoxville et Waterville dans le Centre récréotouristique Montjoye et maintiendra sa participation.

Article 137.-

Office municipal d'habitation

Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Sherbrooke ». Cet office municipal succède aux offices municipaux des anciennes villes de Sherbrooke, de Fleurimont, de Rock Forest, de Waterville, de Bromptonville et de Lennoxville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., c. S-8) modifiés par l'article 273 du chapitre 40 des lois du Québec 1999 s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Sherbrooke comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 également modifié par cet article 273.

L'office est constitué de sept (7) membres qui en sont ses administrateurs. Parmi ces membres, deux (2) élus et trois (3) représentants des groupes socio-économiques, après consultation de ces groupes, sont nommés par le conseil municipal de la ville et deux y sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'office.

Article 138.-

Ententes intermunicipales entre les parties

Toutes les ententes intermunicipales intervenues entre l'une ou l'autre des municipalités parties à la présente demande prendront fin à 23 h 59 le **31 décembre 2001**. Les responsabilités et devoirs qui y étaient prévus seront dévolus à la ville.

Article 139.-

Autres ententes intermunicipales

Toutes les ententes intermunicipales intervenues entre une des municipalités parties à la présente demande et une autre municipalité sont maintenues en autant qu'elles ne portent pas préjudice à la ville et aux municipalités dont une partie du territoire a été intégrée à la ville.

Le comité de transition devra dresser une liste des ententes intermunicipales qui seront maintenues et de celles qui cesseront à 23 h 59 le **31 décembre 2001**. Dans ce dernier cas, un avis écrit d'au moins soixante (60) jours doit être transmis pour aviser de la terminaison de l'entente.

Article 140.-

Tarification

Le comité de transition devra établir une politique de tarification équitable qui tient compte des services reçus en matière de transport en commun, de transport adapté et d'assainissement des eaux.

Article 141.-

Étalement urbain

Le comité de transition devra faire les recommandations pour établir les mécanismes évitant l'étalement urbain en dehors du territoire de la ville.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 142.-

Première séance du conseil

Le conseil de la ville tiendra sa première séance le **19 novembre 2001** à 19 h 00.

Article 143.-

Budget

À une séance du mois de décembre, le conseil doit adopter, avec ou sans modification, le budget de l'exercice financier de **2002** de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les trente (30) jours de son adoption par le conseil.

Si le **1^{er} janvier 2002**, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

Article 144.-

Rémunération des membres du conseil

Jusqu'à ce que le conseil de la ville adopte un règlement sur la rémunération des membres du conseil, les membres du conseil de la ville recevront la rémunération prévue au règlement n° 3702 fixant la rémunération des membres du conseil de la ville de Sherbrooke.

Article 145.-

Rémunération des membres des conseils des arrondissements

Jusqu'à ce que le conseil de la ville adopte un règlement sur la rémunération du conseiller d'arrondissement, le conseiller d'arrondissement recevra un salaire égal à la moitié du salaire d'un conseiller prévu au règlement n° 3702 fixant la rémunération des membres du conseil de la ville de Sherbrooke.

Article 146.-

Rémunération des anciens membres du conseil

Tous membres du conseil d'une municipalité partie à la présente demande qui ne s'est pas présenté ou n'a pas été élu à l'élection du **4 novembre 2001**, reçoit jusqu'à la date ou devait avoir lieu la prochaine élection générale dans cette municipalité la même rémunération qu'il recevait.

Article 147.-

Règlement intérieur

À compter de son assermentation et avant le **31 décembre 2001**, le conseil de la ville devra adopter, entre autres, les règlements suivants :

- 1° Règlement d'intérieur;
- 2° Règlement sur le bon ordre et la sécurité publique;
- 3° Règlement sur la rémunération des membres du conseil, du président et d'un conseiller d'arrondissement;
- 4° Règlement sur le fonctionnement et les compétences d'un conseil d'arrondissement.

Article 148.-

Cour municipale

La Cour municipale de l'ancienne ville de Sherbrooke a compétence sur le territoire de la ville, sans autre formalité.

Article 149.-

Prolongement d'un contrat

Nonobstant les dispositions des articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. 1977, c. C-19), un contrat d'une ancienne municipalité adjudgé par soumission dont l'échéance est antérieure au **31 décembre 2001**, peut être reconduit par le comité de transition pour une période n'excédant par le **1^{er} juillet 2002**.

Demande signée, en douze (12) exemplaires,

à Ascot, ce _____

par : **MUNICIPALITÉ D'ASCOT**

maire

secrétaire-trésorière

à Bromptonville, ce _____

par : **VILLE DE BROMPTONVILLE**

maire

directeur général et greffier

à Deauville, ce _____

par : **MUNICIPALITÉ DE DEAUVILLE**

maire

secrétaire-trésorier

à Fleurimont, ce _____

par : **VILLE DE FLEURIMONT**

maire

greffière

à Lennoxville, ce _____

par : **VILLE DE LENNOXVILLE**

maire

greffière

à Rock Forest, ce _____

par : **VILLE DE ROCK FOREST**

maire

directeur général et greffier

à Saint-Élie-d'Orford, ce _____

par : **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-D'ORFORD**

maire

directeur général

à Sherbrooke, ce _____

par : **VILLE DE SHERBROOKE**

maire

greffier

à Waterville, ce _____

par : **VILLE DE WATERVILLE**

maire

secrétaire-trésorier

INDEX

ARTICLES

Absence d'entente (comité de transition)	111
Acte officiel (comité de transition)	92
Actif et passif (comité de transition)	115
Aménagement et urbanisme	55
Anciennes municipalités	129
Anciennes municipalités, corporations et organismes paramunicipales	129 à 141
Appropriation des surplus (Hydro-Sherbrooke)	128
Appropriation d'une compétence	51
Arrondissement n° 3	11
Arrondissements	10
Attribution d'une compétence	52
Autres ententes intermunicipales (corporations et organismes paramunicipales)	139
Avis et recommandation (compétences du conseil d'arrondissement)	66
Biens et équipements	82
Budget année 2002 (comité de transition)	116
Budget (dispositions transitoires et finales)	143
Budget de fonctionnement (comité de transition)	93
Centre récréotouristique Montjoye	136
Collaboration (comité de transition)	106
Comité des maires	107
Comité exécutif	22 à 37
Comité de transition	84 à 120
Compétences	50 à 68
Compétence (comité exécutif)	35
Compétences (compétences particulières de la ville)	54
Compétences du conseil d'arrondissement	66 à 68
Compétences générales	50
Compétences particulières de la ville	54 à 65

ARTICLES

Composition (comité exécutif) 22

Composition (conseil d'arrondissement)..... 18

Composition (comité de transition) 84

Composition du conseil 15

Composition et organisation du comité de transition84 à 95

Confidentialité de l'information (comité de transition)..... 104

Conseil de la ville15 à 17

Conseil de la ville et conseils d'arrondissement.....13 à 21

Conseillers..... 17

Conseils d'arrondissement.....14, 18 à 21

Constitution de la municipalité1 à 9

Conventions collectives (comité de transition)..... 110

Corporations et organismes paramunicipales129 à 141

Corporation métropolitaine de transport Sherbrooke 134

Corridor..... 63

Cour municipale 148

Culture, loisirs et parcs57 à 63

Cumul de fonctions électives 44

Dégrèvement de la taxe foncière..... 75

Délégation de compétence (comité exécutif)..... 37

Délivrance des permis et certificats 55

Démission d'un membre (comité exécutif) 24

Description du territoire..... 2

Dette antérieure au 31 décembre 2001 (Hydro-Sherbrooke)..... 123

Dettes de la ville..... 78

Dettes et surplus des anciennes municipalités 79

Développement communautaire, économique et social..... 56

Dispositions financières69 à 74

Dispositions relatives aux élections38 à 47

Dispositions fiscales.....75 à 82

Dispositions financières et fiscales spéciales.....69 à 82

Dispositions générales (compétences)50 à 53

Dispositions transitoires et finales142 à 149

Districts électoraux 12

Division du territoire.....10 à 12

Domicile..... 45

Dotation annuelle d'un arrondissement..... 69

Droits, obligations, charges..... 7

Effectifs pour un arrondissement 49

Effets d'un regroupement sur les relations du travail..... 83

Électeur 43

Élection d'un conseiller d'arrondissement..... 19

Éligibilité..... 47

Emplacement d'un parc 58

Employeur..... 48

Engagement de crédit (comité de transition) 108

Engagement de crédit (dispositions financières) 73

Engagement d'employés (comité de transition) 91

Entente (Culture, loisirs et parcs)..... 59

Entente intermunicipale (Culture, loisirs et parcs) 62

Ententes intermunicipales entre les parties (corporations-organismes paramunicipales)..... 138

Équipe du comité de transition 90

Établissement d'hébergement et de restauration 61

Étalement urbain 141

Évaluation de l'actif (Hydro-Sherbrooke)..... 121

Exercice de certaines fonctions (comité de transition) 101

Fin du mandat (comité de transition)..... 95

Fonctionnaires et employés..... 9, 48 et 49

Fonctionnaire ou employé d'une municipalité (comité de transition)..... 105

Fonctionnement et pouvoirs (comité de transition)97 à 106

Fonctionnement, pouvoirs et responsabilités du comité de transition97 à 120

Fonds de roulement..... 81

Fourniture de renseignements (comité de transition)..... 102

Généralités (compétences du conseil d'arrondissement).....66 à 68

Généralités (compétences particulières de la ville) 54

Huis clos (comité exécutif) 30

Hydro-Sherbrooke.....121 à 128

Identification des rues 64

Incompatibilité (compétences)..... 53

Inéligibilité (comité de transition) 85

Information (comité de transition) 98

Inscription unique 46

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport..... 5

Loi sur les cités et villes 3

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités..... 38

Lois spéciales 4

Maire 16

Majorité (comité exécutif) 33

Mandat (comité de transition)..... 118

Mission (comité de transition) 96

Mission du comité de transition..... 96

Mode de tarification (dispositions financières)..... 71

Montant additionnel (dispositions financières)..... 72

Municipalité régionale de comté..... 6

Municipalité régionale de comté de la région sherbrookoise 133

Nom..... 1

Nomination par le conseil (président conseil d'arrondissement) 21

Nouvelle dette (Hydro-Sherbrooke)	127
Nouvel employé (comité de transition).....	109
Office municipal d'habitation.....	137
Organisation de la ville	10 à 49
Organismes (comité de transition).....	117
Organisme municipal (comité de transition).....	94
Parc	57
Personne morale (comité de transition)	86
Plan d'action (compétences du conseil d'arrondissement)	67
Plan de développement (développement communautaire, économique et social)	56
Plan d'intégration (comité de transition).....	113
Pouvoirs et responsabilités (dispositions relatives aux élections)	41
Première élection	39
Première séance du conseil	142
Présence physique non requise (comité exécutif).....	29
Président (comité exécutif)	23
Président (conseil d'arrondissement).....	20
Président d'élection	40
Procès-verbaux (comité de transition)	89
Prolongement d'un contrat	149
Promotion et accueil touristiques.....	65
Promotion touristique	65
Quorum (comité exécutif).....	31
Rapport (comité de transition)	103 et 119
Refinancement des dettes des anciennes villes.....	80
Régie d'assainissement des eaux de la région sherbrookoise.....	131
Régie de tri et de récupération de la région sherbrookoise	135
Régie intermunicipale de police de la région sherbrookoise	132
Règlement (culture, loisirs et parcs - compétences particulières de la ville).....	60

Règlement d'emprunt 74

Règlement intérieur (comité exécutif) 36

Règlement intérieur (comité de transition) 99

Règlement intérieur (dispositions transitoires et finales)..... 147

Règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation et de perception et autres actes ... 8

Relations de travail 83

Rémunération des anciens membres du conseil..... 146

Rémunération des membres des conseils des arrondissements (transitoires et finales) 145

Rémunération des membres du conseil (dispositions transitoires et finales) 144

Rémunération et allocation (comité de transition)..... 87

Renseignements (comité de transition)..... 120

Réseau artériel..... 64

Responsabilité de gestion (dispositions financières) 70

Responsabilités (comité exécutif) 34

Responsabilités du comité 107

Rôle du président (comité exécutif)..... 26

Rôle du vice-président (comité exécutif)..... 27

Séance (comité de transition)..... 97

Séances du comité exécutif..... 25

Secrétaire (comité exécutif) 28

Service distinct et autonome (Hydro-Sherbrooke) 125

Services municipaux (comité de transition)..... 114

Services de proximité (compétences du conseil d'arrondissement)..... 68

Signature de document (comité de transition) 88

Sous-comité (comité de transition) 100

Tarification (corporations et organismes paramunicipales)..... 140

Taxe d'amélioration locale 77

Trésorier d'élection 42

Unités de négociation (comité de transition) 112

ARTICLES

Valeur ajoutée (Hydro-Sherbrooke) 126

Valeur nette (Hydro-Sherbrooke) 122

Variation de la taxe foncière 76

Vente d'Hydro-Sherbrooke 124

Ville de Bromptonville 130

Vote (comité exécutif) 32